

STATUTS DE L'ASSOCIATION INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE DAUPHINE SAVOIE - IESF DS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Préambule

L'Association sans but lucratif, dite "Ingénieurs et Scientifiques de France - Dauphiné-Savoie", fondée le 2 Mai 1949 sous le n° 3139 (JO du 8 Mai 1949) sous le nom d'Union des Ingénieurs Dauphiné-Savoie (devenue ultérieurement Union Régionale des Ingénieurs et Scientifiques de Dauphiné-Savoie)

prend l'appellation en 2013 de **INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE DAUPHINE SAVOIE - IESF DS**

Ce sigle **IESF-DS** sera utilisé dans les divers paragraphes ci-dessous .

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

L'IESF-DS, membre du IESF selon l'article 3 des statuts de ce dernier, assure la représentation régionale du IESF prévue à l'article 10.1 des mêmes statuts par un protocole de délégation.

Article 1 - Objet

L'IESF-DS est indépendante de tout organisme politique confessionnel ou syndical. Sa durée est illimitée.

Son siège est basé à **MEYLAN (38240), 29 chemin du vieux chêne**, et peut être déplacé en Région Dauphiné-Savoie sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée lors de l'Assemblée Générale du 19 septembre 2013.

L'IESF-DS a pour objet, en tant que délégataire d' IESF:

- de rassembler les ingénieurs, qu'ils le soient par leur formation ou les fonctions qu'ils occupent et les scientifiques de niveau de formation équivalent.
- de promouvoir, maintenir ou défendre les intérêts moraux, civils, culturels, économiques des ingénieurs et des scientifiques.

- d'améliorer la contribution des progrès des sciences et des techniques au développement économique et social de la région Dauphiné-Savoie en s'appuyant sur les patrimoines régionaux humain, culturel et matériel dans ces domaines.
- de représenter l'ensemble des ingénieurs et des scientifiques de la Région auprès des instances locales et régionales.

En particulier, l'IESF-DS

- contribue à la promotion des formations des ingénieurs et des scientifiques, ainsi qu'aux conditions d'exercice de leurs fonctions.
- coopère avec les autorités politiques, scientifiques et économiques en vue de mieux mettre les acquis et progrès des domaines scientifique et technique au service des hommes et de la société.
- facilite l'établissement de liens entre ses membres, apporte à ceux-ci les informations et l'assistance voulues, y compris en matière d'entraide et assure les coordinations nécessaires.

Article 2 -Modalités de l'action

L'IESF-DS agit au moyen de:

- travaux d'études, soit par ses propres moyens, soit par utilisation d'organismes spécialisés, dont elle peut éventuellement susciter ou faciliter la création.
- réunions, journées d'études, conférences, congrès, et, plus généralement, toutes manifestations à caractère culturel.
- publications (livres, revues, bulletins, annuaires...)
- rencontres de personnalités et contacts avec la presse.
- interventions auprès des organismes régionaux qui traitent des fonctions et de la condition des ingénieurs et des scientifiques ainsi qu'auprès de ceux dans lesquels ces derniers ont un rôle à jouer -attribution de bourses, prix ou récompenses. -toute action susceptible de satisfaire à l'article 1 des présents statuts, soit par moyens propres, soit par création d'organismes spécialisés et assistance éventuelle à ces organismes.

Article 3 - Composition

3.1 IESF-DS est composée, selon les dispositions des articles 13.1 et 15.2 du règlement intérieur de l'IESF de :

-personnes physiques, titulaires d'un diplôme français d'ingénieur ou de diplômes étrangers équivalents ou exerçant un métier d'ingénieur dans des conditions reconnues ou titulaires d'un diplôme français de Renseignement supérieur scientifique ou technique, figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Administration du IESF ou de diplômes étrangers équivalents. Les adhérents personnes physiques sont aussi dénommés MEMBRES INDIVIDUELS.

-groupements associatifs, réunissant les titulaires d'un diplôme français ou équivalent ou présentant une vocation scientifique ou technique dans un domaine spécialisé. Les adhérents groupements associatifs sont aussi dénommés MEMBRES SOCIETAIRES

-personnes morales ou physiques de toutes natures, présentes sur le territoire de l'IESF-DS concernées par son objet et à son action. Ces personnes morales sont aussi dénommées MEMBRES ASSOCIES.

Chacun de ces groupes constitue un collège.

3.2 Tous les membres contribuent au bon fonctionnement de l'IESF-DS par le versement d'une cotisation, fixée annuellement par l'assemblée générale.

3.3 Le titre de MEMBRE D'HONNEUR peut être décerné par le Conseil d'Administration à tout adhérent personne physique ayant rendu à l'IESF-DS des services signalés ou distingué par l'éminence de ses travaux. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation définie à l'article 3.2 tout en jouissant de toutes les prérogatives des membres cotisants.

0

3.4 Peuvent être recrutés, avec le titre de MEMBRE JUNIOR, en dernière année d'études, des élèves d'écoles d'ingénieurs habilitées par la Commission des Titres d'Ingénieurs ou d'étudiants en dernière année de cycle d'études pour l'accès au DESS ou DEA, sous réserve d'exercice de leurs études dans le territoire couvert par l'IESF-DS. Ces membres juniors bénéficient de dispositions spéciales en matière de cotisations.

1

Article 4 -Admission -Perte de la qualité de membre – Réadmission

4.1 Pour les Membres Individuels et les Membres Sociétaires, les dispositions retenues sont celles figurant à l'article 4 des statuts de l' IESF.

4.2: l'admission de Membres Associés est proposée par le Bureau qui a instruit le dossier au Conseil d'Administration qui statue sur l'opportunité de cette admission.

TITRE II -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 -Le Conseil d'Administration

5.1 L'IESF-DS est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum 30 membres élus ou cooptés. Les administrateurs cooptés doivent être dans une proportion de 2 sièges minimum à 6 sièges maximum. Les modalités d'élection ou de cooptation sont fixées par le règlement intérieur.

5.11 La durée du mandat ou des mandats successifs (en tant qu'élu ou coopté) est limitée à six ans au total.

5.12 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5.13 Le renouvellement du Conseil d' Administration a lieu par tiers tous les deux ans.

5.2 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande du quart des membres de l'Association. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de L'IESF-DS.

Article 6 -Le bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau, suivant les modalités précisées à l'article 12 du Règlement intérieur. Il comprend le Président de l'IESF-DS, au maximum 4 Vice-présidents, le Trésorier, le Secrétaire, éventuellement un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Les élections au Bureau se font au scrutin secret sur demande éventuelle d'un membre du Conseil. Les membres élus le sont pour deux ans. Le Président est rééligible deux fois. Les autres membres peuvent être réélus tant qu'ils sont administrateurs. Le Bureau se réunit au moins 8 fois par an.

Article 7 -Non rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant des modalités approuvées par le Conseil d'Administration. Une liste nominative des remboursements est jointe aux comptes annuels.

Article 8 -L'Assemblée Générale

8.1 L'Assemblée Générale comprend les membres de l'IESF-DS. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année précédente peuvent prendre part aux votes. Chaque membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus de son propre vote. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8.2 L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le rapport d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement du Conseil d'Administration.

Le rapport moral et le rapport financier, après approbation par l'Assemblée Générale, et le rapport d'activité sont adressés aux membres de l'IESF-DS.

8.3 Les votes de l'Assemblée Générale sont organisés suivant les dispositions du Règlement intérieur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 9 -Pouvoirs du Président

Le Président représente l'IESF-DS dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un

mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 -Délégation régionale du IESF

10.1. -Indépendamment des obligations réciproques qui résultent des statuts et règlement intérieur de l'IESF, l'IESF-DS et l'IESF précisent dans un protocole spécifique annexé aux statuts, approuvé par les Conseils d'Administration, les conventions particulières les liant. Ce protocole est obligatoirement de durée limitée, modifiable et renouvelable à échéance ou si les parties le souhaitent. Il doit recueillir l'avis du Bureau du Comité des Régions prévu à l'article 10 des statuts du IESF.

10.2 - l'IESF-DS est membre de droit du Comité des Régions défini à l'article 10.2 des statuts de l'IESF. Elle s'engage à participer à ses réunions et à rendre compte au bureau du Comité des Régions de son activité et de sa situation financière.

Article 11 -Délégué Général

Les Services de l'Association, s'il y a lieu, peuvent être dirigés par un Délégué Général, alors nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 12 -Gestion Patrimoniale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'IESF-DS, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Des délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et de legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

TITRE III-DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Dotations

Si cela lui paraît souhaitable, le Conseil d'Administration de l'IESF-DS peut décider de mettre en place une dotation figurant au passif de son bilan, après accord de l'Assemblée Générale, et avis d'un commissaire aux comptes.

Article 14 - Recettes

Les recettes annuelles de L'IESF-DS se composent:

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics à caractère régional
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- 6) du produit des rétributions pour services rendus.

Article 15 - Bienfaiteurs

Les personnes physiques ou morales faisant à l'IESF-DS un don ou un legs important sont définitivement inscrites comme BIENFAITEURS, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Article 16 - Comptabilité

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Article 17 -Publicité du fonctionnement

Le Président fait connaître les modifications relatives aux statuts, au règlement intérieur, à la composition du Conseil d'Administration et du bureau, suivant les dispositions légales.

TITRE IV-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 -Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être incompatibles avec les obligations résultant de l'appartenance à l'IESF, et aux responsabilités attachées à la délégation régionale IESF.

Sous cette réserve, les statuts peuvent être modifiés par L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix des membres à jour de leur cotisation. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée

Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal au quart des voix des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées.

Article 19 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'IESF-DS convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus une voix des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Article 20 -Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, sur proposition du Conseil d'Administration, précise et complète les dispositions des présents statuts.

Le 19 décembre 2013.

Le Président : Jean-Louis Bonnefond

Le trésorier : Christian Marchais

REGLEMENT INTERIEUR DES INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE - DAUPHINE-SAVOIE

TITRE I -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - Administration

Elle est confiée au Conseil d'Administration

Le Bureau est chargé de préparer les travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il définit

l'organisation de l'IESF-DS et la propose au Conseil d'Administration. Il oriente et suit ses activités par délégation du Conseil d'Administration auquel il rend compte de son action.

Article 2 - Présidences

Le Président convoque les réunions de bureau et du Conseil d'Administration. Il en fixe l'ordre du jour et les préside.

Il préside l'Assemblée Générale, en dirige les discussions et en assure le bon ordre.

Le Président peut inviter à titre consultatif, toutes les personnes qu'il juge utiles, à l'Assemblée Générale, au Conseil d'administration ou au Bureau.

Article 3 -Délégué Général

S'il existe un Délégué Général, ses attributions sont fixées par le Bureau sur proposition du Président.

Article 4 -Absence du Président

En cas d'absence du Président, l'un des Vice-présidents, ou le Secrétaire, ou le Trésorier, remplace le Président dans toutes ses attributions à l'exception, pour le Trésorier, des fonctions d'ordonnateur.

Article 5 -Absence des Administrateurs

Lorsqu'un Administrateur aura été pendant une année à plus de la moitié des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau pourra donner mandat au Président d'inviter cet administrateur à remettre sa démission, ou à ne pas solliciter sa réélection s'il est administrateur sortant rééligible.

TITRE II -MODALITES D'ACTION

Article 6 -Principes généraux

L'IESF-DS agit selon les modalités énumérées à l'article 2 de ses statuts. Elle peut notamment mettre en place :

-des sections à caractère territorial telles que des Unions Départementales.

-des commissions spécialisées (pour des thèmes récurrents) ou des groupes de travail afin d'approfondir, dans un temps limité, un sujet précis ou réaliser une tâche bien définie, ou confier à l'un de ses membres le soin de rapporter une question précise.

Article 7 -Participation à des organismes extérieurs

A l'exception des décisions d'adhésion de l'IESF-DS à des organismes extérieurs à celle-ci, qui relèvent du Conseil d'Administration, le Bureau décide des participations et représentations à assurer de façon permanente ou occasionnelle, procède à la désignation et à la reconduction ou renouvellement des représentants dans les divers organismes extérieurs.

Article 8 -Congrès, Assises, Journées d'études

Le Bureau décide, dans le cadre du budget approuvé, des manifestations à audience régionale à organiser, approuve leur programme, invite les personnalités publiques ou privées qu'il souhaite voir y assister. Il peut déléguer tout ou partie de l'organisation à un membre. Le bureau conserve le contrôle de la part des dépenses dont l'IESF-DS accepte la charge.

TITRE III -ADMISSIONS, COTISATIONS, ELECTIONS ET ASSEMBLEES

Article 9 -Procédures d'admission ou de réadmission, et de perte de la qualité de membres

9-1 pour les MEMBRES INDIVIDUELS, les dispositions retenues sont adaptées à partir des dispositions retenues par le IESF dans l'article 17 de son règlement intérieur et dans le règlement adopté par le Conseil d'Administration du IESF.

9-2 pour les MEMBRES SOCIETAIRES, le règlement d'admission s'inspire de celui de l'IESF concernant les Associations Nationales.

9-3 pour les personnes morales MEMBRES ASSOCIES, le règlement d'admission est fixé par l'IESF-DS.

9-4 Les règlements d'admission prévus aux articles 9-2 et 9-3 doivent recevoir l'avis du Bureau du Comité des régions.

Article 10 - Cotisations

Les cotisations sont fixées par vote de l'Assemblée Générale, sur proposition de Conseil d'Administration.

Article 11 -Elections au Conseil d'Administration

11-1 Composition du Conseil :

Le Conseil comprend un nombre d'administrateurs fixé par l'Assemblée Générale, répartis sous la condition de l'article 5-1 des statuts, entre les membres Individuels, les membres

Sociétaires, les membres Associés, de façon à ce que les membres individuels et les membres Sociétaires aient la majorité de l'effectif, sans que chaque catégorie ne la détienne.

11-2 Elections

Les élections peuvent être organisées par collège, suivant la démographie de chaque population. La répartition des sièges entre les collèges est votée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration a lieu à l'Assemblée Générale de l'exercice.

Toutes les candidatures doivent être adressées au Président par lettre, un mois avant la date de l'élection. Elles mentionnent les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, fonctions, adresses privée et professionnelle du candidat ainsi que les associations membres de l'IESF auxquelles il adhère. Les personnes morales présentant une candidature préciseront dans quel collège le candidat doit figurer.

Dans la séance du Conseil d'Administration qui précède l'élection, le Président soumet à celui-ci les candidatures reçues. Le Conseil d'Administration peut, sur chacune des listes de candidats prévues, répartir ceux-ci en deux groupes: Ceux recommandés par le Conseil d'Administration et les autres. Les candidats figurant dans le deuxième groupe, ou la personne morale qui les aura proposés, en seront avertis par le président.

Le vote par correspondance est admis. Pour être élu, un candidat doit recueillir au moins 25% des suffrages exprimés. Si cette proportion n'est pas atteinte, un nouveau vote intervient sous quinze jours, pour les sièges restant à pourvoir, les candidats pouvant être élus quel que soit le nombre de suffrages recueillis. Lorsqu'un deuxième vote doit intervenir, ce vote peut être organisé par correspondance.

Les éléments nécessaires au vote sont adressés à tous les membres en règle avec l'Association au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin au siège de l'IESF-DS au plus tard deux jours ouvrés avant les élections, sous double enveloppe du modèle arrêté par le Bureau. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date.

Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale qui doit élire de nouveaux administrateurs, le Président demande que deux membres de l'Assemblée servent de scrutateurs. Il est alors procédé au vote puis à son dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin. Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'Assemblée Générale. Tout bulletin de vote sur lequel figureront plus de noms que de membres à élire sera considéré comme nul.

Article 12 -Election du Président du Bureau

A la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en exercice élit à bulletins secrets il la demande d'un membre du Conseil d'Administration, sous la présidence du doyen d'âge, le Président de l'IESF-DS. Le nouveau Président prend ensuite la présidence de la réunion.

Il propose d'abord au Conseil d'Administration la cooptation éventuelle de membres supplémentaires dans la limite des 30 membres du Conseil prévue à l'article 5.1 des statuts. Il propose au Conseil ainsi complété l'élection du Bureau prévu à l'article 6 des statuts et s'il y a lieu la nomination du Délégué Général.

Article 13 -Ordre du Jour de l'Assemblée Générale

Seules peuvent être soumises au vote des membres de l'IESF-DS des questions concernant son objet, ses intérêts, son fonctionnement ou son administration.

Article 14 -Organisation des votes de l'Assemblée Générale

14.1 Quorum

Chaque MEMBRE INDIVIDUEL dispose d'une voix. Chaque MEMBRE SOCIETAIRE dispose d'autant de voix que sa cotisation contient de multiples de la cotisation individuelle. Chaque MEMBRE ASSOCIE également, sans pouvoir disposer de plus de 5 voix. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, sauf cas particuliers précisés à l'alinéa suivant, pourvu que la réunion ait été régulièrement convoquée.

Cas particuliers : pour la modification des statuts ou du règlement intérieur, un quorum du quart du nombre de voix inscrites est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

14-2 Votes autres que l'élection au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (sauf statuts et règlement intérieur). La voix du Président est prépondérante en cas d'ambiguïté. Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets : -si un tel vote est réclamé par plus de cinq personnes physiques ou morales, représentant au total le dixième des voix présentes ou représentées. -si après deux épreuves successives à mains levées, le Président déclare qu'il y a doute.

Article 15 -Expression des votes de l'IESF-DS en tant que membre du IESF.

15-1 Les MEMBRES ASSOCIES ne prennent pas part aux votes organisés par l'IESF-DS concernant les élections au Conseil d'Administration du IESF, ainsi qu'aux votes en Assemblée Générale de l'IESF.

15-2 Vote à l'Assemblée Générale de l'IESF

L'IESF-DS est mandatée pour représenter au niveau des votes tous les membres individuels et associatifs (groupes régionaux d'ingénieurs et associations scientifiques) affiliés, relevant de son aire géographique. L'IESF-DS exprime lors de l'assemblée générale de l'IESF les résultats issus de ce scrutin interne de l'URIS. Ces résultats sont diffusés auprès de tous les affiliés au moyen de la page qui lui est dédiée

dans le site internet de l'IESF.

Procédure:

- 1) Les membres individuels font parvenir à l'IESF-DS leurs bulletins de vote, issus des documents préalablement envoyés individuellement par l'IESF.
- 2) Ces bulletins sont dépouillés par les membres d'un bureau de vote de l'IESF-DS, désignés lors de la réunion du conseil d'administration qui précède le vote. La liste des votants et les bulletins de vote seront conservés une année.
- 3) Le nombre de voix attribuées à l'IESF-DS par le bureau du Comité des Région, en accord avec le bilan financier connu de l'année précédente, est déterminé de la manière suivante :
 - nombre de membres individuels cotisants
 - auquel est ajouté le nombre de voix égal au rapport entre la somme des cotisations versées par les autres membres (groupes régionaux et associations scientifiques) et 50% de la valeur hors protection juridique de la cotisation des membres individuels fixée par l'IESF.

Expression des Votes :

L'IESF-DS portera à l'AG du IESF les listes des membres de la manière suivante:

- Votes exprimés par les membres individuels (qui peuvent assister à PAG et s'y exprimer)
- Votes adoptés par le conseil d'administration de l'IESF-DS pour l'ensemble des autres voix (voix des membres individuels non exprimées et voix des membres associatifs calculées).

TITRE IV-DIVERS

Article 16 -Anciens Présidents

Les anciens Présidents (incluant ceux des URGI et des sections ISF) sont de droit MEMBRES HONORAIRES de l'IESF-DS. Le Président de l'IESF-DS s'efforce de réunir les anciens Présidents au moins une fois l'an.

Article 17 -Paiement des cotisations

Les cotisations sont appelées en début d'année, et payables, sauf conventions spécifiques, à 30 jours.

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre qui aura laissé écouler le 1er semestre de l'année sans avoir acquitté le montant de sa cotisation. Ce membre demeure redevable de sa cotisation. Les services de l'IESF-DS lui sont dus tant que la décision le concernant ne lui a pas été notifiée.

Le Bureau peut décider qu'il sera fait remise de tout ou partie de la cotisation de l'année en cours aux membres de l'IESF-DS qui en auront fait, par écrit, la demande motivée.

Le nom de tout membre individuel dispensé de la cotisation ne sera révélé dans aucun compte rendu.

Article 18 -Responsabilité de l'Association

L'Association n'est pas responsable des opinions de ses membres, même dans ses publications.

Cette phrase doit être reproduite en tête de chaque publication.

Article 19 - Annuaire

L'IESF-DS peut éditer un annuaire de ses membres.

Article 20 - Tarifs préférentiels

Tout membre individuel de l'IESF-DS bénéficie de tarifs préférentiels pour l'achat de publications de l'IESF-DS et de la participation à ses manifestations. Il en est de même de celles de l'IESF.

Article 21 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des voix inscrites, sous réserve d'une majorité des deux tiers des voix.

Article 22 - Délégations

Le Président peut consentir les délégations suivantes:

- en application de l'article 9 des statuts, aux membres du Bureau dans tous les domaines, sous réserve de l'application de l'article 5 du règlement intérieur.

- en application de l'article 3 du règlement intérieur, au Délégué Général s'il y a lieu.

Ces délégations sont signées par le Président et, pour celles qui comportent une responsabilité financière, contresignées par le Trésorier. Le Secrétaire du Bureau tient registre de ces délégations.

Le 19 décembre 2013.

Le Président : Jean-Louis Bonnefond

Le trésorier : Christian Marchais